

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



CODE DE DISCIPLINE

Edition 2021

Version 1.0 – mai 2021

Table des matières

CHAPITRE I.....	4
GENERALITES ET AUTORITES DISCIPLINAIRES.....	4
Art. 1 Objectifs et portée des procédures disciplinaires.....	4
Art. 2 Instances disciplinaires de la FIG.....	4
CHAPITRE II.....	5
INFRACTIONS ET DELAIS DE PRESCRIPTION	5
Art. 3 Infractions	5
Art. 4 Responsabilité des fédérations et autres entités légales, des officiels ainsi que des organisateur de manifestations.....	6
Art. 5 Délais de prescription.....	6
CHAPITRE III.....	6
MESURES PROVISIONNELLES.....	6
Art. 6 Confiscation	6
Art. 7 Mesures provisionnelles.....	7
Art. 8 Procédure d'appel contre une mesure provisionnelle	7
CHAPITRE IV	7
REGLES COMMUNES DE PROCEDURE (1 ^{ère} et 2 ^e instance).....	7
Art. 9 Parties.....	7
Art. 10 Représentation.....	8
Art. 11 Consultation du dossier.....	8
Art. 12 Récusation et révocation.....	8
Art. 13 Notifications.....	9
Art. 14 Computation des délais.....	9
Art. 15 Langue de la procédure	10
Art. 16 Travail administratif	10
Art. 17 Confidentialité – Diffusion publique	10
Art. 18 Preuves.....	10
Art. 19 Droit d'être entendu.....	11
Art. 20 Audiences	11
Art. 21 Comparution aux audiences et conséquences d'un défaut de comparution.....	12
Art. 22 Enregistrement des audiences – Procès-verbal	12
Art. 23 Décisions	12
Art. 24 Classement d'une procédure.....	13
Art. 25 Sanctions	13
Art. 26 Sanctions procédurales.....	14
Art. 27 Frais de procédure	14
CHAPITRE V	14
PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DISCIPLINAIRE	14
Art. 28 Ouverture de la procédure.....	14

Art. 29	Formation de la commission disciplinaire et devoirs généraux	14
	CHAPITRE VI	15
	PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL DE LA FIG	15
Art. 30	Appel.....	15
Art. 31	Formation du Tribunal d'appel	16
Art. 32	Effet suspensif.....	17
Art. 33	Procédure devant le Tribunal d'appel	17
Art. 34	Appel devant le TAS.....	17
	CHAPITRE VII	18
	EXECUTION DES SANCTIONS	18
Art. 35	Dispositions générales	18
Art. 36	Force exécutoire	18
Art. 37	Prescription de l'exécution.....	18
	CHAPITRE VIII	18
	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES	18
Art. 38	Entrée en vigueur	18
	Annexe 1 : Définitions et interprétation.....	19

CHAPITRE I

GENERALITES ET AUTORITES DISCIPLINAIRES

ART. 1 OBJECTIFS ET PORTÉE DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le Code de discipline de la FIG sert à assurer la réalisation des objectifs de la FIG conformément à ses Statuts, en particulier son article 2.

Le présent Code régit toutes les procédures disciplinaires, sous réserve des règles et dispositions spécifiques, notamment des « Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique » et des « Politiques et procédures pour la conformité ».

En vertu de son Règlement Anti-dopage, la FIG a délégué à la Chambre Anti-dopage du TAS (CAD TAS) la compétence de statuer, en qualité d'autorité en première instance, sur toutes procédures disciplinaires en rapport avec des violations présumées dudit règlement, y compris les auditions en première instance, les renoncations aux auditions, ainsi que les décisions. Les règles de procédure du CAD TAS relatives aux auditions en première instance s'appliquent.

En l'absence d'une disposition spécifique dans le présent Code, dans le Code de l'AMA ou dans d'autres dispositions disciplinaires des règlements de la FIG, l'autorité disciplinaire statue conformément aux principes généraux fixés dans le présent Code et tient compte des principes généraux de justice, d'impartialité et d'égalité. Elle appliquera les principes généraux du droit suisse, respectivement les principes juridiques internationalement reconnus.

Les fédérations membres de la FIG, les gymnastes, les officiels (juges, entraîneurs, personnel médical ou autres) et les membres des autorités de la FIG sont liés par les règles disciplinaires de la FIG.

ART. 2 INSTANCES DISCIPLINAIRES DE LA FIG

Les autorités disciplinaires sont les suivantes:

2.1 Les autorités disciplinaires de la Fondation d'éthique de la gymnastique sont :

- La Commission disciplinaire (1^{ère} instance)
- Le Tribunal d'appel (2^e instance)

2.2 Les entités suivantes au sein de la FIG:

- Le Conseil dans les limites des articles 8.3 et 13.4 des Statuts
- Le Congrès dans les limites des articles 8.2 et 11.12.3 des Statuts
- Les Comités Techniques pour les sanctions infligées aux juges/entraîneurs et à d'autres officiels et concurrents dans les limites du Règlement général des juges, des Règlements spécifiques des juges et des différents Codes de pointage
- Le Secrétaire général de la FIG pour les mesures administratives dans les limites du Règlement des accréditations et des sanctions prévues dans le Code d'autodiscipline

Les dispositions du présent Code de discipline s'appliquent par analogie aux décisions disciplinaires à rendre par le Conseil ou par le Congrès, dans la mesure où les Statuts de la FIG ne prévoient pas de règles spécifiques.

Les sanctions prononcées par les autorités disciplinaires de la Fondation d'éthique de la gymnastique seront communiquées à la FIG en vue de leur application.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET DELAIS DE PRESCRIPTION

ART. 3 INFRACTIONS

Toute violation des Statuts, règlements, Politiques et procédures, ainsi que des principes d'intégrité et de loyauté sportive par des fédérations membres de la FIG, gymnastes, officiels (juges, entraîneurs, personnel médical et autre) ou membres des autorités de la FIG, est passible de sanction, conformément aux Statuts et au présent Code.

Enfreint ces principes celui qui, notamment:

- Ne respecte pas les Statuts, règlements, décisions et directives de la FIG;
- Viole le Règlement anti-dopage de la FIG;
- Viole les Normes des engins ;
- Viole les « Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique » ;
- Commet tout acte de corruption active ou passive ou de tentative de corruption active ou passive;
- Discrédite, par son comportement, ses mots ou ses actes, l'image de la gymnastique, de la FIG ou de ses membres;
- Affiche un comportement anti-sportif ;
- Viole de manière grave les instructions et directives écrites ou orales données par des officiels de la FIG;
- Commet un acte propre à influencer de manière incorrecte le déroulement ou le résultat de compétitions;
- Juge de manière insatisfaisante et/ou biaisée pendant les compétitions ;
- Utilise la FIG, son nom, ses moyens ou son infrastructure pour des buts néfastes à la gymnastique;
- Se comporte de manière insultante à l'égard des membres, des gymnastes ou des officiels de la FIG;
- Harcèle et/ou abuse d'une personne ou d'un groupe de personnes, de quelque manière que ce soit, notamment en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de son origine national ou social, de sa fortune, de sa naissance, de son handicap, de ses qualités physiques ou habiletés athlétiques ou de tout autre situation,
- Contrevient au droit pénal suisse;
- Viole ses obligations contractuelles vis-à-vis de la FIG ;
- Commet un acte mentionné à l'art. 8.2 des Statuts de la FIG.

ART. 4 RESPONSABILITÉ DES FÉDÉRATIONS ET AUTRES ENTITÉS LÉGALES, DES OFFICIELS AINSI QUE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Les fédérations sont aussi responsables du comportement de leurs membres, gymnastes, juges et officiels ainsi que de toute autre personne qu'elles ont chargé d'exercer une fonction lors d'une compétition. Elles sont responsables de l'application de toute sanction prononcée par la FIG à l'encontre de ces personnes. Tout manquement à cette responsabilité peut conduire à une sanction disciplinaire à l'encontre de la fédération en cause.

L'association, la société ou la personne, morale ou physique, organisatrice d'une compétition répond de la sécurité et de l'ordre dans l'enceinte de la compétition et dans ses abords immédiats, ceci avant, pendant et après la compétition. En cas de manquement, les personnes responsables sont passibles des sanctions prévues dans le présent Code.

La FIG, ainsi que ses membres et participants sont tenus d'informer par écrit le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique de toute infraction au présent Code ou aux Statuts et autres règles de la FIG.

ART. 5 DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute poursuite disciplinaire en application du présent Code doit être engagée dans les délais suivants:

- a) pour toute infraction commise durant une compétition: 1 an à compter de la fin de la compétition, sous réserve des points b) ou c) ci-après.
- b) pour tous les cas de dopage: 10 ans à compter de la date où ils sont intervenus
- c) pour tous les cas de nature pénale: 12 ans depuis la condamnation
- d) pour tous les cas d'abus sexuel : 30 ans à compter de la date où ils sont intervenus
- e) pour tous les cas d'abus et/ou harcèlement : 15 ans à compter de la date où ils sont intervenus ou lorsque la victime est mineure, 15 ans à partir de la date à laquelle il/elle a atteint l'âge de 18 ans
- f) pour toutes les autres infractions: 5 ans depuis leur commission

Plus aucune sanction disciplinaire ne pourra intervenir, si un jugement de l'autorité disciplinaire de première instance n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la notification de l'ouverture de la procédure disciplinaire à la partie susceptible de faire l'objet d'une sanction, à moins que l'on ne puisse admettre raisonnablement que des circonstances requièrent une période plus longue. Ce délai est porté à 2 ans pour les cas où l'autorité disciplinaire de première instance est le Conseil et à 3 ans si l'autorité disciplinaire de première instance est le Congrès.

CHAPITRE III

MESURES PROVISIONNELLES

ART. 6 CONFISCATION

L'autorité disciplinaire peut ordonner la confiscation de tout avantage pécuniaire ou dotation en espèces acquis suite à la violation des Statuts et règlements de la FIG.

En outre, en cas de soupçon de violation des Statuts et règlements de la FIG, toute autorité disciplinaire peut ordonner à titre purement provisionnel la confiscation d'objets et de substances pour les besoins de l'enquête.

ART. 7 MESURES PROVISIONNELLES

Le président de l'autorité disciplinaire peut prendre les mesures provisionnelles appropriées afin d'assurer le maintien de la compétition ou l'administration de la justice.

Si une mesure provisionnelle devait être ordonnée, la partie en cause se voit donner la possibilité d'être entendue soit par écrit soit au cours d'une audience accélérée de mesure provisionnelle, si possible avant la décision de mesure provisionnelle ou, en cas d'urgence, dans un délai de maximum 10 jours après la décision de mesure provisionnelle.

La durée ou la nature des mesures provisionnelles ayant pour résultat l'application immédiate d'une sanction doit être compensée dans la sanction définitive.

Sauf précision contraire dans une disposition spécifique, une mesure provisionnelle ne peut pas avoir une validité supérieure à 30 jours.

ART. 8 PROCÉDURE D'APPEL CONTRE UNE MESURE PROVISIONNELLE

Toute mesure provisionnelle peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel dans un délai de cinq jours à compter de sa notification. L'appel doit être motivé.

L'appel contre une mesure provisionnelle n'exerce pas d'effet suspensif sur la sanction.

Le président du panel du Tribunal d'appel statue sur l'appel par écrit et sans audience. Il statue en tant que juge unique dans un délai de 5 jours par une décision brièvement motivée. Sa décision est définitive.

CHAPITRE IV

REGLES COMMUNES DE PROCEDURE (1^{ère} et 2^e instance)

ART. 9 PARTIES

Les parties aux procédures disciplinaires sont les suivantes:

- La partie soupçonnée d'infraction aux règlements FIG;
- La partie appelée en cause;
- La partie intervenante.

Peut être partie appelée en cause toute personne ou fédération pour laquelle la mesure disciplinaire pourrait avoir des conséquences directes et à laquelle le litige est dénoncé par écrit.

Peut être partie intervenante toute personne ou fédération qui déclare par écrit vouloir participer à la procédure, pour autant qu'elle établisse la conséquence directe que pourrait avoir sur elle la prise d'une sanction disciplinaire contre la personne soupçonnée d'infraction aux règlements FIG.

Après avoir entendu les parties déjà entrées dans la procédure, l'autorité disciplinaire statue sur l'admission ou non dans la procédure d'une partie intervenante ou d'une partie appelée en cause. La décision de l'autorité disciplinaire peut faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Tribunal

d'appel, à moins que des règles spécifiques prévoient une autre procédure. Le dépôt d'un appel portant sur l'admission ou non d'une qualité de partie intervenante ou appelée en cause ne suspend pas le cours de la procédure disciplinaire.

ART. 10 REPRÉSENTATION

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat et/ou un représentant de leur choix qui devra disposer d'une procuration écrite.

Toute personne de moins de 18 ans doit obligatoirement se faire représenter.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, le Secrétaire général de la FIG désigne, avec l'approbation du Président de la FIG ou, en cas d'absence, d'un vice-président de la FIG, une personne appelée à représenter la FIG.

Les parties sont habilitées à déposer leurs prises de position écrites par l'intermédiaire de leur représentant désigné.

ART. 11 CONSULTATION DU DOSSIER

Les parties ont le droit de demander à l'autorité disciplinaire concernée qu'une copie du dossier leur soit délivrée à leurs frais.

Les parties fournissent simultanément aux autres parties copie de tous les documents, preuves ou autre élément qu'elles fournissent à l'autorité disciplinaire.

Les documents protégés par le secret professionnel ou ayant trait à des violations des « Politiques et des Procédures de la FIG concernant la sécurité et la protection des participants en gymnastique », et qui sont considérés, de l'avis raisonnable de la Commission disciplinaire, comme hautement confidentiels, peuvent être retenus à la discrétion du président du panel. Ils peuvent notamment être retenus s'il y a un risque que leur divulgation porte atteinte à une ou plusieurs personne(s) et/ou blesse leur sphère privée de manière injustifiée.

Les parties et leur fédération ont l'interdiction de divulguer à des tiers autres que leur représentant tout ou partie du dossier qui leur a été fourni par l'autorité disciplinaire.

ART. 12 RÉCUSATION ET RÉVOCATION

Les membres des autorités disciplinaires, ainsi que les membres de la Section de protection/le groupe de gestion des cas et de la Section de conformité doivent faire état spontanément de tout conflit d'intérêts et, le cas échéant, se retirer du panel/du groupe. Ils doivent au moins une fois par année informer les membres de la Fondation d'éthique de la gymnastique ainsi que le secrétaire général de la FIG sur les risques potentiels de conflit d'intérêts pouvant les concerner.

Ils peuvent se récuser à un stade ultérieur si des circonstances ou des affaires jusqu'alors inconnues étaient portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire et que ces circonstances ou affaires représentent un conflit d'intérêts ou doivent objectivement être perçues comme tel.

Sont en particulier, mais pas exclusivement, considérés comme des motifs de récusation :

- le fait d'être ou d'avoir été marié avec ou de vivre dans un partenariat enregistré ou cohabitant avec une partie impliquée dans la procédure ;
- le fait d'avoir une relation avec une partie impliquée dans la procédure par naissance ou le mariage, en ligne direct ou collatérale, comprenant les personnes suivantes: grands-

parents, parent, oncle, tante, frère, sœur, enfant, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, cousin, cousine ;

- si un membre est de la même nationalité que l'accusé ;
- si un membre a un rapport direct avec la fédération nationale de gymnastique ou le Comité national olympique du pays/des pays du/des accusé/s ;
- si un membre a un rapport direct ou indirect avec une entité concernée ou s'il a des intérêts y relatifs.

Les parties peuvent demander la récusation d'un membre des autorités disciplinaires, et des membres de la Section de protection/du groupe de gestion des cas et de la Section de conformité en cas de conflit d'intérêts.

Ladite demande de récusation dûment motivée doit être présentée par écrit au président de l'autorité disciplinaire en question, ou lorsqu'il s'agit d'un membre de la Section de protection/du groupe de gestion des cas ou de la Section de conformité, au Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, dans les 5 jours dès la connaissance du motif de récusation. Toute preuve à ce sujet incombe à la partie demandant la récusation.

Le Président de l'autorité disciplinaire en question statue seul sur la demande de récusation ; il en va de même du Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique.

Pour le cas où la demande de récusation est dirigée contre le président de l'autorité disciplinaire lui-même, la demande de récusation sera alors adressée au Directeur de la Fondation d'éthique de la Gymnastique pour qu'il statue.

Si l'ensemble de l'autorité disciplinaire (panel) fait l'objet d'une récusation, la demande de récusation sera également envoyée au Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique pour qu'il statue, après consultation du Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique.

Il n'y a pas de voie de recours contre la décision prise en matière de récusation.

ART. 13 NOTIFICATIONS

Les notifications et communications faites à une partie membre d'une fédération (gymnaste, entraîneur, juge, personnel d'encadrement, etc.) sont envoyées par le biais de la fédération de la partie. La fédération est tenue de notifier la partie à ses propres frais et de prouver à l'autorité disciplinaire bonne réception de la notification par la partie. Dès lors que l'autorité disciplinaire connaît de manière certaine l'adresse personnelle de la partie, une copie sera envoyée à cette adresse.

Les notifications et communications sont envoyées par porteur, courrier postal prioritaire, fax ou courriel.

Pour les cas où une partie se fait représenter, les notifications écrites se font exclusivement à l'adresse du représentant ayant fourni une procuration dûment signée par la partie qu'elle représente, ceci avec copie à la fédération de la partie.

ART. 14 COMPUTATION DES DÉLAIS

Conformément à toutes les règles applicables, les parties doivent disposer d'un délai raisonnable afin de pouvoir traiter correctement les questions soulevées dans les déclarations et documents fournis.

Les délais fixés par un règlement de la FIG ainsi que par les autorités disciplinaires commencent à courir le jour suivant la date de la notification. Les jours fériés officiels ainsi que les jours non ouvrés sont compris dans le calcul des délais. Les délais fixés sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvré dans le pays où la notification a été faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvré suivant. La preuve du respect du délai incombe à la partie tenue de le respecter.

A l'exception des délais impartis pour une procédure d'appel devant le TAS, les délais ne courent pas entre le 23 décembre et le 5 janvier compris.

Les délais fixés dans les règlements de la FIG ou le présent Code ne peuvent pas être prolongés. Seuls les délais fixés par le panel ou l'autorité disciplinaire concerné peuvent, sur requête écrite et dûment motivée, être prolongés par le président du panel de l'autorité disciplinaire concerné.

ART. 15 LANGUE DE LA PROCÉDURE

Les parties doivent faire usage de l'anglais exclusivement.

Si l'une des parties entend faire usage d'une autre langue que l'anglais lors de l'audition, il lui appartient alors de s'adjoindre, à ses frais, l'assistance d'un interprète qualifié et agréé par le panel ou l'autorité disciplinaire concerné.

L'anglais sera utilisé pour tous les documents fournis par les parties et la correspondance entre les parties.

ART. 16 TRAVAIL ADMINISTRATIF

Le secrétariat de la Commission disciplinaire sera assuré par le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique ou par une personne désignée par lui.

De même, le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique ou toute autre personne désignée par lui servira de secrétaire ad hoc de chacune des autorités disciplinaires et en assumera tant la gestion administrative que la rédaction des procès-verbaux des séances, sous la responsabilité du président de l'autorité disciplinaire concernée.

ART. 17 CONFIDENTIALITÉ – DIFFUSION PUBLIQUE

Les procédures menées devant les autorités disciplinaires ne sont pas publiques.

L'identité du gymnaste ou de toute autre personne ou entité ayant été sanctionné peut être diffusée publiquement uniquement à partir du moment où les parties concernées se sont vu notifier la décision disciplinaire (voir aussi art. 23).

ART. 18 PREUVES

Les infractions aux Statuts et règlements de la FIG peuvent être établies par différents moyens de preuve tels que des déclarations écrites, des enregistrements audio ou vidéo, des confessions ou autre.

Des mesures spécifiques sont prises dans des circonstances exceptionnelles et notamment, pour dissiper tout doute, dans les dossiers relevant des « Politiques et procédures de la FIG pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique », pour aider les personnes de moins de 18 ans témoignant en personne, ou lorsque le président du panel pense raisonnablement que le témoin est susceptible d'éprouver un niveau excessif de détresse lié au fait de fournir des preuves.

Les déclarations des officiels de la FIG reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante, sauf preuve du contraire.

L'autorité disciplinaire peut demander aux parties et/ou à des experts indépendants de fournir des observations. Avant de rendre sa décision, elle peut entendre les parties et toute autre personne susceptible d'apporter une information sur l'affaire disciplinaire.

Il incombera à la FIG, à la Section disciplinaire de la Fondation d'éthique de la gymnastique ou à toute autre autorité de poursuite liée par ce Code, d'établir qu'une violation de ce Code a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, à savoir un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus probable que non probable qu'une violation de ce Code ait été commise.

Sont réservées les dispositions spécifiques en matière de lutte antidopage.

La seule autorité habilitée à procéder aux auditions des parties et des témoins est l'autorité disciplinaire.

L'autorité disciplinaire n'est pas limitée par les moyens de preuves fournis par les parties, de sorte qu'elle peut d'office ordonner la production de tout autre moyen de preuve qu'elle juge utile pour la résolution du dossier. Elle peut ainsi demander aux parties de fournir des preuves supplémentaires, par exemple des expertises ou des déclarations, en fixant des délais pour d'autres mémoires ou encore en planifiant des audiences supplémentaires. Des auditions supplémentaires de témoins peuvent être ordonnées.

Toutes les questions relatives à la recevabilité des preuves sont décidées par l'autorité disciplinaire concernée à sa libre appréciation. Ladite autorité n'est liée par aucune disposition ou règle de droit concernant la recevabilité des preuves devant une cour de justice ou une autorité statutaire.

ART. 19 DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Les parties ont le droit d'être entendues (par oral ou par écrit). A ce titre, elles ont notamment le droit de consulter le dossier, sous réserve des restrictions mentionnées à l'art. 11 ci-dessus. En outre, les parties doivent être mises en mesure par l'autorité disciplinaire de pouvoir se prononcer sur l'entier de la procédure, respectivement sur les faits reprochés et les sanctions envisagées, ceci avant que l'autorité disciplinaire ne rende sa décision.

ART. 20 AUDIENCES

Une audience est organisée soit sur demande écrite formulée par l'une des parties à la procédure soit à la seule initiative de l'autorité disciplinaire. Le président de l'autorité disciplinaire fixe le lieu et la date de l'audience. Il cite également les parties, les témoins et/ou des experts indépendants à comparaître. Les citations doivent être envoyées au plus tard 21 jours avant la date d'audience.

Les parties peuvent assister à l'audience avec ou sans représentation juridique, afin de poser des questions aux témoins et de faire des dépositions.

Les audiences peuvent se dérouler soit en présence des personnes soit par voie électronique (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Dans le cas où l'audience se tiendrait par le biais d'un média électronique, il appartiendra aux parties de fournir les preuves de leur identité par tout moyen jugé approprié par le panel.

L'autorité disciplinaire peut imposer aux parties de se présenter en personne.

Les audiences des autorités disciplinaires se tiennent à huis clos. Voir dispositions particulières à l'art. 18.

L'autorité disciplinaire peut ajourner une audience pour la durée et aux conditions (notamment en ce qui concerne les frais) qu'elle juge appropriées.

ART. 21 COMPARUTION AUX AUDIENCES ET CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE COMPARUTION

Pour le cas où une partie ne comparait pas à une audience dont le terme lui a été valablement notifié, le panel peut, s'il estime qu'il n'existe pas de raison valable expliquant son absence, poursuivre l'audience de la manière qu'il considérera appropriée. Il peut notamment statuer sur toute infraction imputée à la partie absente et, par conséquent, sur les sanctions qui en découlent.

Si le panel estime que la partie en question n'a pas de raison valable de ne pas assister à l'audience bien qu'elle ait été dûment informée des conséquences de son absence, il peut admettre que, s'agissant de la partie soupçonnée d'infractions aux règlements de la FIG, cette dernière reconnaît ainsi avoir commis une infraction aux règles de la FIG et statuer en conséquence.

ART. 22 ENREGISTREMENT DES AUDIENCES – PROCÈS-VERBAL

L'autorité disciplinaire procède aux arrangements techniques nécessaires pour que les audiences soient enregistrées. Il en va de même pour les audiences tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Si elles en font la demande par écrit, les parties peuvent obtenir une copie de l'enregistrement. Les copies des enregistrements restent en tout temps confidentielles.

Les enregistrements susmentionnés sont propriété de l'autorité disciplinaire et sont conservés dans ses archives pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la fin de la procédure. Ils ne peuvent plus être utilisés, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

Personne n'est habilité à rendre obligatoire la production d'enregistrement sauf si cela est requis par la loi dans le cadre d'une procédure civile ou pénale et à condition que tous les frais et coûts y relatifs encourus soient pris en charge.

S'il se révèle impossible d'enregistrer les audiences, l'autorité disciplinaire doit rédiger un procès-verbal de ses audiences. Le procès-verbal doit porter la signature de son président ainsi que du secrétaire nommé. Dans ce cas, les déclarations des parties auditionnées sont retranscrites et signées par les personnes en question.

ART. 23 DÉCISIONS

Les autorités disciplinaires délibèrent hors présence des parties. Les membres de l'autorité disciplinaire sont soumis à l'obligation du secret des délibérations.

L'autorité disciplinaire prend ses décisions à la majorité simple, tous les membres sont tenus de voter. En cas d'égalité des votes, la voix du président du panel est prépondérante.

Toutes les autorités disciplinaires sont tenues de rendre leur décision par écrit dans un délai d'un mois à compter de l'audience. Ce délai peut être prolongé par le Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique sur requête écrite et dûment motivée, présentée avant son échéance, par le président du panel.

Les décisions mentionnent:

- les faits matériels que le panel a retenus;
- les raisons pour lesquelles la sanction en question a été imposée ou, au contraire, les raisons pour lesquelles aucune sanction n'a été prononcée;
- la détermination du panel quant aux frais de procédure et à leur répartition
- les voies d'appel et les délais s'y rapportant.

Une autorité disciplinaire peut en tout temps corriger toute erreur de calcul ou autre erreur manifeste figurant dans une décision.

La décision est notifiée aux parties par courrier recommandé ou courriel, avec preuve d'envoi et accusé de réception. Elle est également notifiée par courriel ou intranet au Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, au Secrétaire général de la FIG, au Comité exécutif et au Président de la FIG en vue de son exécution.

Les décisions définitives sont publiées intégralement, partiellement ou en résumé sur le site internet de la FIG ou dans l'organe de publication officiel de la FIG, voire même dans d'autres médias.

Dans des cas potentiellement graves ou médiatiques, le Secrétaire général ou le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique peut décider de publier une information avant que la décision définitive ne soit prise ou, dans des cas exceptionnels, ne pas publier la décision.

ART. 24 CLASSEMENT D'UNE PROCÉDURE

Si l'autorité disciplinaire estime qu'il n'y a pas d'infraction ou que la procédure peut être classée, elle rend une ordonnance de classement écrite et motivée (nolle prosequi). La FIG et le Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique sont les seules entités habilitées à recourir auprès du Tribunal d'appel.

Toute procédure close par un classement (nolle prosequi) peut être ouverte à nouveau pour autant que la prescription ne soit pas acquise et que de nouvelles preuves soient découvertes.

ART. 25 SANCTIONS

Les mesures disciplinaires prévues dans les Statuts de la FIG peuvent être infligées à toute personne morale ou physique, telle que, mais pas exclusivement, les fédérations membres de la FIG, les gymnastes, les officiels (juges, entraîneurs, personnel médical ou autre), les membres des autorités de la FIG, y compris les commissions, ainsi que les fabricants d'engins, les comités d'organisation et leurs membres.

L'autorité disciplinaire fixe la nature et la portée des sanctions disciplinaires, conformément aux Statuts et règlements de la FIG en tenant compte des éléments tant objectifs que subjectifs constitutifs de l'infraction.

Les sanctions prononcées doivent tenir compte des circonstances atténuantes et aggravantes.

Il est notamment tenu compte comme circonstance aggravante de toute récidive, étant précisé qu'il doit être compris par récidive toute infraction commise dans un délai maximum de cinq (5) ans, après une précédente décision définitive de sanction disciplinaire.

En cas de concours d'infractions, la sanction prononcée correspond à celle de l'infraction la plus grave, augmentée au maximum de la moitié de la sanction de l'infraction la moins grave.

Dans les cas de peu de gravité ou en cas de circonstances atténuantes, une amende pécuniaire peut être prononcée et combinée avec un sursis total ou partiel d'une durée de 1 an au moins et de 5 ans au plus.

Dans les cas de très peu de gravité ou pour des motifs justifiés d'opportunité, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.

Les dispositions spécifiques en matière de lutte antidopage restent réservées.

ART. 26 SANCTIONS PROCÉDURALES

Quiconque, par son comportement ou son attitude, entrave le bon déroulement de la procédure, est passible par l'autorité disciplinaire des sanctions suivantes:

- une amende de CHF 1'000.- au maximum;
- en outre, cette personne peut être exclue des audiences et la procédure peut continuer valablement en son absence.

ART. 27 FRAIS DE PROCÉDURE

Il incombe à l'autorité disciplinaire de décider si les frais de la procédure seront mis entièrement ou partiellement à la charge de la partie sanctionnée, ou partagés par les parties selon un pourcentage décidé par l'autorité disciplinaire, ou si les frais de procédure seront entièrement à la charge de la Fondation d'éthique de la gymnastique.

En principe, les parties prennent en charge leurs propres frais, mais l'autorité disciplinaire peut ordonner à la partie succombant de payer à la partie ayant eu gain de cause une contribution équitable à ses frais (frais de la partie et frais d'avocat).

Les parties qui ont demandé l'audience de témoins ou d'experts supportent elles-mêmes les frais liés à la comparution de ces personnes.

La partie appelée en cause ou intervenante peut, selon l'appréciation du panel, être aussi condamnée à participer aux frais et dépens liés à la procédure, selon les mêmes principes que la partie principale.

CHAPITRE V

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

ART. 28 OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Les procédures disciplinaires sont ouvertes par le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique sur la base des conclusions de l'investigation suite à une plainte.

ART. 29 FORMATION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DEVOIRS GÉNÉRAUX

Un panel de la commission disciplinaire est formé de trois membres.

Du 01.01.2019 au 31.12.2020 : Le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, après consultation du Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique, désigne deux personnes par parmi les membres nommés par le CE et une personne parmi les membres élus par le Conseil.

A partir du 01.01.2021 : Le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, après consultation du Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique, désigne deux personnes parmi les avocats nommés et une personne parmi les autres membres élus par le Conseil de fondation.

Lorsque l'autorité disciplinaire traite des affaires de violation des « Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique », au moins un membre doit avoir des connaissances en matière de harcèlement et d'abus et de l'expérience dans le traitement de tels cas.

Lorsque l'autorité disciplinaire traite des affaires de dopage, au moins un membre doit avoir des connaissances médicales et scientifiques.

Les membres du panel sont initialement désignés par le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique. Ils désignent leur président.

Une fois désigné, le président du panel sera responsable du suivi de la procédure, notamment de veiller à la citation des parties aux audiences ainsi que de leurs mandataires éventuels. Il veillera en particulier à ce que la procédure soit menée dans les meilleurs délais.

Le président de la Commission disciplinaire veillera en particulier à ce que les parties disposent d'un délai raisonnable pour étudier les preuves et documents disponibles et qu'elles disposent d'une occasion raisonnable de défendre leur cause par écrit ou lors d'une audience.

La Commission disciplinaire statue sur tous les cas qui lui ont été soumis par le Directeur en rapport avec de mauvais comportement et de violation des Statuts et règlements de la FIG.

Elle peut procéder à des investigations supplémentaires si nécessaire ou, notamment pour les cas qui lui ont été transféré par la Fondation d'éthique de la gymnastique/le groupe de gestion des cas, sur la base des [Articles 1.2 et 4.3] de la Partie 2 des « Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique », s'appuyer sur les informations qui lui ont été fournies.

CHAPITRE VI

PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL DE LA FIG

ART. 30 APPEL

Exception faite des décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel direct au TAS notamment selon le Règlement antidopage FIG et le Code de l'AMA y compris les standards internationaux, respectivement d'autres dispositions spécifiques des règlements FIG, seules les décisions rendues par la Commission disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel.

Seules les parties directement concernées par la procédure ont qualité pour interjeter appel auprès du Tribunal d'appel.

Sur demande de la majorité du Comité exécutif ou du Président de la FIG, la FIG est dans tous les cas légitimée à interjeter appel. L'appel est déposé par le Secrétaire général de la FIG. De même, la majorité du Conseil de la Fondation d'éthique de la gymnastique ou son Président sont habilités à interjeter appel dans tous les cas. Les appels interjetés par la Fondation d'éthique de la gymnastique seront déposés par son Directeur.

Pour être déclaré recevable, le mémoire d'appel doit être déposé par écrit et contenir:

- L'exposé des faits;
- Les motifs de l'appel;
- La production de tous les moyens de preuve sur lesquels s'appuie l'appelant ou l'offre de production de tous les moyens de preuves (comme, par exemple, la demande d'audition de témoins ou la demande d'expertise indépendante);
- La demande de tenue d'une audience selon le souhait de l'appelant;
- Les conclusions de l'appelant.

Une audience doit être tenue si l'appelant invoque l'audition de témoins ou d'experts.

L'appelant n'est pas autorisé à produire de nouveaux moyens de preuves après le dépôt de son mémoire d'appel, à moins qu'il puisse justifier ne pas avoir été en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de sa diligence. Le Tribunal d'appel peut d'office procéder aux investigations qu'il estime nécessaires.

L'appel doit être signé par l'appelant et adressé par écrit au Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, à l'attention du Tribunal d'appel, dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision rendue par la Commission disciplinaire.

Si l'appel est déposé par e-mail, il n'est recevable que pour autant qu'il soit déposé avec une signature électronique officiellement certifiée et datée, par le biais d'un serveur sécurisé.

Si l'appel est déposé par courrier, il doit être soit déposé dans un bureau de la Poste suisse le dernier jour du délai à minuit au plus tard ou parvenir à la Fondation d'éthique de la gymnastique, à l'attention du Tribunal d'appel, durant ses heures d'ouverture usuelles au plus tard le dernier jour du délai.

Il appartient à l'appelant, dans un délai à fixer par le président du Tribunal d'appel, d'apporter la preuve du dépôt de son appel en temps utile, à défaut de quoi l'appel sera déclaré irrecevable.

Pour que son appel soit jugé recevable, l'appelant doit verser sur le compte de la Fondation d'Éthique de Gymnastique une avance de frais de CHF 5'000.- en même temps qu'il dépose son appel et au plus tard à l'issue du délai d'appel. Ce montant lui sera restitué en cas d'admission de son appel. Par contre, il sera conservé par la Fondation d'éthique de la gymnastique pour le cas où son appel serait déclaré irrecevable ou rejeté en tout ou en partie. La Fondation d'éthique de la gymnastique est exemptée de l'obligation de verser cette avance en cas d'appel de sa part.

ART. 31 FORMATION DU TRIBUNAL D'APPEL

Le Tribunal d'appel doit être formé d'un panel de 3 membres.

Du 01.01.2019 au 31.12.2020, les trois membres sont désignés par le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, après consultation du Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique, parmi les membres élus par le Congrès en 2016.

A partir du 01.01.2021, les trois membres sont désignés par le Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique, après consultation du Président de la Fondation d'éthique de la gymnastique, parmi les cinq membres nommés par la Fondation d'éthique de la gymnastique.

Les membres du panel désignent leur président.

ART. 32 EFFET SUSPENSIF

La décision contre laquelle un appel a été interjeté reste en vigueur aussi longtemps que le président du panel du Tribunal d'appel ou son vice-président n'en décide autrement.

Une requête d'effet suspensif de la décision disciplinaire attaquée doit être déposée par l'appelant dans le délai fixé pour le dépôt d'un appel.

Le Tribunal d'appel peut, pour de justes motifs, également décider de lui-même d'accorder un effet suspensif à l'appel déposé.

ART. 33 PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL

Une fois désigné, le président du panel est responsable du suivi de la procédure, notamment de veiller à la citation des parties aux audiences, ainsi que de leurs mandataires éventuels. Il veille en particulier à ce que la procédure soit menée dans les meilleurs délais.

Les règles de procédure établies (Chapitre IV) sont applicables.

En cas de lacunes dans les règles de procédure ou d'incertitudes quant à leur application, il appartient au président de les combler et d'en informer les parties.

Le président du Tribunal d'appel notifie l'appel à la partie intimée et lui fixe un délai de 21 jours pour déposer par écrit ses conclusions, ses motifs et les moyens de preuve sur lesquels elle s'appuie. Dès réception du mémoire de défense de la partie intimée, le Président du panel du Tribunal d'appel l'envoie sans délai à l'appelant.

Avant toute audience, le président du panel du Tribunal d'appel s'assure que le panel dispose du dossier officiel de la procédure et que toutes les preuves ont été recueillies, notamment sur support d'image, audio ou vidéo.

Il ordonne éventuellement, après consultation des parties et des autres membres du Tribunal d'appel, d'auditionner les témoins et /ou des experts indépendants.

Il veille à ce que les parties aient été mises en mesure d'avoir pu consulter l'intégralité du dossier.

ART. 34 APPEL DEVANT LE TAS

Toute décision du Tribunal d'appel, ou toute autre décision pour autant qu'une disposition spécifique le prévoit, peut exclusivement faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse), ceci dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision du Tribunal d'appel.

Les parties ayant agi devant le Tribunal d'appel, et dans tous les cas la FIG et la Fondation d'éthique de la gymnastique sont habilitées à recourir auprès du TAS.

Les règles du Code de l'arbitrage en matière de sport s'appliquent à la procédure d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport.

CHAPITRE VII

EXECUTION DES SANCTIONS

ART. 35 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La FIG, par le biais de son Comité exécutif, exécute ou fait exécuter les décisions des autorités disciplinaires. Il peut notamment charger la fédération concernée ou un membre de la FIG de les mettre en application.

ART. 36 FORCE EXÉCUTOIRE

Toutes les sanctions et mesures disciplinaires prises sont exécutoires à compter de la date de la notification écrite de la décision aux personnes ou autorités concernées, sauf avis contraire dans la décision de l'autorité compétente et sous réserve d'un éventuel effet suspensif en cas d'appel.

ART. 37 PRESCRIPTION DE L'EXÉCUTION

Toutes sanction prononcée en vertu de l'article 25 doit entrer en force dans un délai de 8 ans à compter de la date de la décision. Les dispositions spécifiques en matière de lutte antidopage restent réservées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

ART. 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Code de discipline a été mis à jour lors du Conseil de la FIG en mai 2021 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace la version approuvée en décembre 2018.



Morinari Watanabe
Président de la FIG et
Président de la Commission des statuts



Nicolas Buompane
Secrétaire général

Lausanne, mai 2021

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes utilisés dans le Code de discipline doivent être interprétés comme suit:

Code:	Code de discipline
Congrès:	Congrès de la FIG
Conseil:	Conseil de la FIG
FIG:	Fédération Internationale de Gymnastique
Règles FIG:	Statuts, tous les Règlements, Règles, Codes, Codes de pointage, directives, décisions, de même que tous autres documents officiels adoptés par la FIG
Fédération (nationale):	toute organisation nationale de gymnastique affiliée/associée. Dans le cadre du présent Code, ce terme recouvre également les Unions continentales
Secrétaire général:	Secrétaire général de la FIG
Statuts:	Statuts de la FIG
Directeur :	Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique
Constitution :	La Constitution (Statuts) de la Fondation d'éthique de la gymnastique
Règlement d'organisation :	Règlement d'organisation de la Fondation d'éthique de la gymnastique

Le masculin est employé dans un sens générique de sorte qu'il englobe aussi, s'agissant des personnes, le féminin.